RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU le recours formé par la société « MARBRI » enregistré sous le numéro P 05330 17 24R et dirigé contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial de la Charente Maritime, émis le 10 mai 2024, autorisant le projet porté par la société « SODIMAR » d'extension de 911 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial, par création d'une animalerie à l'enseigne « NOS ANIMAUX E. LECLERC », portant la surface de vente future de l'ensemble commercial à 4 916 m² à Bourcefranc-le-Chapus;

Après avoir entendu:

M Emanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 16 juillet 2024 ;

CONSIDERANT

considérant que par courrier du 8 juillet 2024 la société « SODIMAR » a informé le secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial de sa décision de renoncer au bénéfice de l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Charente Maritime émis le 10 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT

que la renonciation par son bénéficiaire à l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial nécessite de retirer cet avis de l'ordonnancement juridique ;

DÉCIDE, à l'unanimité des 10 membres présents :

- la Commission nationale d'aménagement commercial prend acte de la renonciation de la société « SODIMAR » ;
- l'avis favorable du 10 mai 2024 de la commission départementale d'aménagement commercial de la Charente Maritime est annulé.

La Présidente de la Commission nationale d'aménagement commercial,

Anne BLANC